

**Association des Amis du Muséum d'Histoire naturelle de Grenoble
1 rue Dolomieu 38000 Grenoble**

**S T A T U T S
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
19 avril 2011**

TITRE I - CONSTITUTION - BUTS - COMPOSITION

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Association des Amis du Muséum de Grenoble* » (A.A.M.).

Article 2 - Objet et moyens

Cette Association a pour buts de :

- contribuer au rayonnement du Muséum d'Histoire naturelle de Grenoble, à l'enrichissement et à la valorisation de ses collections ;
- contribuer à la diffusion de la connaissance auprès du grand public et à la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers de tous territoires ;

Elle souhaite grouper autour du Muséum toutes les personnes s'intéressant aux sciences de l'Univers, de la Terre, de la Vie, de l'Homme, aux interactions homme - nature et à la protection de l'environnement.

- apporter à ces objectifs tous les moyens directs et indirects permettant leur réalisation ;
- conduire toutes actions conséquentes.

Elle s'autorise toutes activités (sortie, voyage, conférence, etc..), servant à atteindre ces buts.

L'association décide de son action dans une indépendance absolue à l'égard de tous groupements politiques, économiques, scientifiques, philosophiques et confessionnels. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de pensée pour chacun de ses membres.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au Muséum, 1 rue Dolomieu, 38000 Grenoble. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution prononcée conformément aux présents statuts.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Composition

L'Association se compose de :

a) Membres actifs ayant droit de vote en Assemblée Générale et bénéficiant des services et prestations de l'Association :

- Membres titulaires par adhésion volontaire individuelle ou familiale ;
- Personnes morales ayant un seul droit de vote par adhésion volontaire ;

b) Membres participants n'ayant pas droit de vote en Assemblée Générale et ne bénéficiant pas des services et prestations de l'Association, notamment de l'assurance responsabilité civile.

Les différentes catégories de Membres participants sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Article 7 - Adhésion / Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres doivent adhérer aux statuts, respecter le Règlement intérieur et être à jour de leur cotisation.

La liste et les coordonnées des Membres ne peuvent être communiquées à qui que ce soit, personne privée ou morale. Elle peut cependant être consultée par les Membres du Bureau avec l'accord du Président.

Article 8 - Radiations

La qualité de Membre actif ou participant se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses Membres, par les bénéfices résultant de l'organisation de manifestations dans le cadre de son activité, par les subventions, dons et libéralités qu'elle peut recevoir et par les revenus de ses comptes bancaires.

Article 10 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur n'est pas opposable aux statuts, mais il les précise. Il est validé par le Conseil d'Administration. Il peut-être révisé autant de fois que nécessaire.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se compose des Membres actifs, des Membres d'honneur et d'invités par le Conseil d'Administration.

Tous les Membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Tout adhérent absent peut être représenté à l'Assemblée Générale par un membre adhérent présent à qui il a confié un pouvoir écrit et signé.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, d'un Vice-président ou du Secrétaire.

La convocation est adressée individuellement au moins quinze jours à l'avance. Elle indique lieu, date et ordre du jour, arrêtés par le Conseil d'Administration. Elle peut se faire par courrier ou par voie publique (publications, Internet).

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. La Présidence appartient au Président ou, à défaut, à un Vice-président ou au Secrétaire.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Président présente le rapport moral. Un Membre du Conseil d'Administration fait le compte-rendu des activités de l'année écoulée et présente les projets.

Le Trésorier présente le rapport financier.

Le Président soumet au vote les rapports moral et financier. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Trésorier.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale doivent être approuvées par la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale pourvoit par vote à bulletin secret au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration. Chaque personne présente lors de l'assemblée a une ou plusieurs voix selon le nombre de pouvoirs qu'elle représente.

Art. 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et se déroule dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres actifs de l'Association soit présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés pour la modification des statuts et à la majorité des deux tiers pour la dissolution.

Article 13 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de Membres élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, parmi les Membres adhérents depuis au moins un an, et renouvelables par tiers chaque année. Un Administrateur sortant peut se représenter.

Toutes les fonctions des Membres du Conseil d'Administration ou du Bureau sont bénévoles.

Lors d'une délibération, le Conseil statue à la majorité de ses Membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à défaut d'un Vice-président ou du Secrétaire ou sur demande du tiers de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, l'un des Vice-présidents ou le Secrétaire.

En cours d'année, le Conseil d'Administration est habilité à coopter en son sein, toute personne remplissant les conditions requises et qui souhaiterait en faire partie. Cette admission devra être régularisée lors de l'Assemblée Générale suivante, après une année calendaire de participation régulière.

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent comporter des « invités », des personnes qui n'ont pas fait acte de candidature lors de l'Assemblée Générale, mais souhaitent apporter leur concours à la vie de l'association. Ils ont voix consultative.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, l'embauche ou les sanctions éventuelles de salariés, effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention.

Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, investissements, marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Article 14 - Le Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, dont l'un s'occupe plutôt de l'aspect scientifique des activités de l'Association et l'autre plutôt de son administration, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an.

En cas de vacance du poste de Président en cours d'exercice ou d'incapacité par ce dernier d'exercer ses fonctions, ses pouvoirs seront remis à un Vice-président ou à défaut au Secrétaire qui les exercera dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président.

En cas de vacance du poste de Trésorier, ses pouvoirs seront remis au Trésorier Adjoint ou, à défaut, il pourra être fait appel à une tierce personne ou, si besoin est, à un professionnel.

Le Bureau représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations.

Il rédige les procès verbaux.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et monte les dossiers de demandes de subventions.

Les comptes de résultats que l'Association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un Commissaire aux comptes.

Article 15 - Pouvoirs et missions du Président

Le Président ou, par délégation, un des Vice-présidents ou le Secrétaire, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dispose des plus larges pouvoirs de représentation.

Pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, le Président, un des Vice-présidents ou le Secrétaire a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tout agent et employé de l'Association, fixer leur rémunération et primes éventuelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur congédiement, accueillir des stagiaires ou toute autre personne rémunérée ou pas ;
- faire ouvrir à toute Banque, tout compte de dépôts, compte courant ou compte d'avance sur titres ;
- opérer tout dépôt, retrait, transfert, conversion et aliénation de fonds appartenant à l'association ;
- recevoir et payer toute somme, donner toute quittance et décharge ;
- consentir et accepter, céder et résilier les baux et locations, souscrire et résilier les contrats liant l'Association ;
- traiter, transiger, compromettre, consentir tout désistement et mainlevée avant ou après paiement
- statuer sur toute question qui relève de l'administration ordinaire de l'association, et notamment, en cas de dysfonctionnement, retirer une ou plusieurs délégations ;
- assurer globalement les grandes orientations des relations avec le Muséum.

Article 16 - Pouvoirs et missions du Trésorier

Dans le cadre des instructions qui lui sont données par le Président, un des Vice-présidents ou le Secrétaire, le Trésorier a la signature de l'Association pour :

- faire ouvrir à toute banque, tout compte courant ou compte d'avances sur titres ;
 - opérer tout dépôt, retrait, transfert, conversion et aliénation de fonds appartenant à l'Association ;
 - recevoir et payer toute somme, donner toute quittance et décharge,
 - encaisser les cotisations des Membres de l'Association et, le cas échéant, en poursuivre le recouvrement ;
 - arrêter, en vue de leur approbation préalable par le Conseil d'Administration, les états de situation, les inventaires, le compte d'exploitation, qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Toute modification significative de la gestion de l'Association doit obtenir l'aval du Président, de l'un des Vice-présidents ou du Secrétaire général : changement de banque, changement de logiciel de trésorerie, etc.
- Les dépenses engagées ne devront pas dépasser, sans aval du Président, de l'un des Vice-présidents ou du Secrétaire général, un montant fixé par le Règlement intérieur.

TITRE III – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 - Dissolution

Une Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association serait convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 - Formalités

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Grenoble, le. 19 avril 2011

Le Président,
Pierre Bintz

Le Trésorier
Jean-Luc Borel